

Convention de mise à disposition des digues de ceinture  
de la ZAC Paris Oise (partie publique)  
par la commune de Longueil-Sainte-Marie  
et le Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie  
à l'Entente Oise Aisne, EPTB

---

Préambule

---

La Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a créé une compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) s'appuyant les items 1, 2, 5, 8 de l'article L211-7 du Code de l'environnement (CE), conférée aux EPCI-FP.

Par délibération, la Communauté de communes de la Plaine d'Estrées, EPCI-FP, a transféré l'item 5 de la GEMAPI à l'Entente Oise Aisne. L'Entente Oise Aisne a intégré l'EPCI-FP parmi ses membres, entraînant un arrêté inter préfectoral de modification des membres et des compétences exercées par l'EPTB.

L'article 58 de la Loi MAPTAM (Article L566-12-1 du CE) dispose que « les digues sont des ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions. Les digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant [...] le 27 janvier 2014 [...] sont mises gratuitement à la disposition [...] de l'EPCI-FP [...] par voie de conventions. »

L'EPCI-FP, la commune de Longueil-Sainte-Marie et le Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie n'ayant pas préalablement conventionné, il appartient dorénavant à l'Entente Oise Aisne, à la commune et au Port de procéder.

Par ailleurs, le système d'endiguement d'une longueur totale de 4 560m comprend également des parties privées sur un linéaire de 2 740 mètres, l'ensemble étant constitutif d'un système d'endiguement unique. Une convention entre l'Entente Oise Aisne et les propriétaires des parties privées des digues, complète la présente convention.

---

Délibérations

---

Cette convention a été approuvée :

- par délibération n°2019-11.61 du 19 novembre 2019 de la Commune de Longueil-Sainte-Marie ;
  - par délibération n° 1 du 13 décembre 2019 du Syndicat mixte du Port fluvial de Longueil-Sainte-Marie ;
  - par délibération n°19-41 du 28 novembre 2019 de l'Entente Oise Aisne.
- 

Article 1 – Descriptif de l'ouvrage mis à disposition

---

L'ouvrage est mis à disposition de l'Entente Oise Aisne par la commune de Longueil-Sainte-Marie et le Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte Marie pour sa vocation de prévention des inondations.

L'ouvrage est construit sur la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), il représente un linéaire de 1820 mètres sur les parcelles cadastrées suivantes :

- Commune de Longueil-Sainte-Marie :
  - ZR 0247, ZR 0252, propriétés de la Commune de Longueil-Sainte-Marie,
  - ZR 0316, ZR 0335, ZR 0313, ZR 0285, ZR 0330, ZR 0297, ZR 0338 et ZP 077, ZP 078, ZP 079, ZP 080 le long de l'Oise, propriétés du Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie,
  - ZR 0339, ZR 0341 et ZP 081 le long du ru de Gailland, propriétés du Syndicat mixte du port fluvial de Longueil-Sainte-Marie.

L'ouvrage consiste en une digue en terre ou un quai aménagé avec remblai total en retrait.

---

#### Article 2 – Amortissements et emprunts en cours

---

Ni amortissement ni emprunt en cours.

---

#### Article 3 – Marchés, contrats, conventions en cours

---

Il n'existe pas de marchés, contrats ou conventions en cours.

---

#### Article 4 – Etudes et travaux

---

L'Entente Oise Aisne procède à l'entretien de l'ouvrage pour sa vocation de prévention des inondations. Elle procède aux études et travaux liés à cette vocation.

L'Entente Oise Aisne informe la commune et le syndicat mixte du port fluvial avant toute intervention. Le Syndicat mixte du port fluvial autorise les agents de l'Entente Oise Aisne et leurs prestataires à pénétrer dans l'enceinte du site pour assurer leur mission.

La commune et le syndicat mixte du port fluvial procèdent à l'entretien nécessaire aux autres usages (voirie, accès etc.).

---

#### Article 5 – Réglementation, classement, inspections

---

L'Entente Oise Aisne est en charge d'appliquer la réglementation, notamment le Décret 2015-526 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

---

#### Article 6 – Gestion de crise

---

La gestion de crise est assurée par le Maire au titre de son pouvoir de police.

La gestion des écoulements pluviaux ainsi que des refoulements, le cas échéant, reste assurée par l'AFUL Paris Oise. Il en est de même pour l'enlèvement des clôtures et l'évacuation des moutons en cas de crues.

---

#### Article 7 – Responsabilité

---

L'Entente Oise Aisne est responsable au titre de la prévention des inondations.

La commune et le syndicat mixte du port fluvial sont responsables au regard de tous les autres usages (voirie, trottoirs etc.).

---

#### Article 8 – Financement

---

La mise à disposition pour la vocation de prévention des inondations est gratuite. L'Entente Oise Aisne finance les études et travaux sur les contributions de ses membres, selon les modalités définies à ses statuts, et peut recevoir des subventions.

---

Article 9 – Durée, avenants, résiliation

---

La convention est conclue pour une durée illimitée.

Le retrait de la compétence de prévention des inondations de l'Entente Oise Aisne par l'EPCI-FP entraîne la résiliation immédiate de la présente convention.

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant, tout en conservant l'objectif de mise à disposition qui découle d'une prescription réglementaire.

---

Article 10 – Contentieux

---

Les contentieux relatifs à l'exécution de la présente convention relèvent du tribunal administratif d'Amiens.

A Compiègne,

Le 18 XI 2019

Le Président du Syndicat mixte  
du port fluvial de Longueil-Ste-Marie,

Philippe MARINI

A Longueil-Sainte-Marie,

Le 26 III 19

Le Maire de la Commune de  
Longueil-Ste-Marie,

Stanislas BARTHÉLEMY

A Compiègne,

Le 6 janvier 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur des services de  
l'Entente Oise Aisne,

Jean-Michel CORNET



Copies de cette convention sont transmises :

- aux représentants de l'Etat (contrôle de légalité de chaque collectivité signataire)
- à la Communauté de Commune de la Plaine d'Estrées
- au Service de contrôle des ouvrages hydrauliques
- aux comptables de chaque collectivité signataire

Annexe 1 : Carte de localisation de l'ouvrage.

